



CDDH-SCR(2022)R1
11/03/2022

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS DE L'HOMME
EN SITUATIONS DE CRISE
(CDDH-SCR)**

RAPPORT

Première réunion, Hybride
8 – 10 mars 2022

Point 1 : Bienvenue et ouverture de la réunion

1. Le Groupe de rédaction sur les droits de l'homme en situations de crise (CDDH-SCR) a tenu sa première réunion du 8 au 10 mars 2022. En raison de la pandémie de COVID-19, la réunion s'est tenue sous forme hybride avec des participants présents en salle et d'autres suivant la réunion par le biais du système de vidéoconférence KUDO. La liste des participants figure à [l'Annexe I](#).
2. Le Président, M. Jan SOB CZAK (Pologne), ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux participants en salle et à distance. Il invite les participants à se joindre à lui pour une minute de silence en mémoire aux victimes de la pandémie et de la guerre qui sévit en Ukraine.
3. Le Secrétaire du CDDH, M. David MILNER, présente le mandat du Groupe et explique comment le projet d'ordre du jour vise à aider le Groupe à produire les livrables escomptés.
4. Le projet d'ordre du jour est ensuite adopté, tel qu'il figure à [l'Annexe II](#).

Point 2 : Élection d'un-e vice-président-e

5. Le Groupe élit Dr Vahagn PILIPOSYAN (Arménie) vice-président par acclamation et le remercie de bien vouloir endosser ce rôle.

Point 3 : Présentation des travaux des instances pertinentes du Conseil de l'Europe sur les questions relevant du mandat du Groupe

6. Le Groupe écoute les présentations de M^{me} Ana GOMEZ, Direction du conseil juridique et du droit international public (DLAPIL) Conseil de l'Europe ; de M^{me} Rachael KONDAK et de Mr Hasan BAKIRCI, Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme et de M^{me} Dr Veronika BÍLKOVÁ, membre de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).
7. Les présentations de M^{mes} Kondak, Gomez et Bílková figurent dans le document CDDH-SCR(2022)01.
8. M. Bakirci rappelle que la Cour a examiné 11 affaires introduites contre la Turquie relatives à l'état d'urgence consécutivement à la tentative de coup d'État de 2016, dans lesquelles s'est posé la question de savoir si la dérogation turque répondait aux exigences de l'article 15. La Cour a admis que la tentative de coup d'État répondait à la définition d'un « danger public menaçant la vie de la nation », mais la dérogation souffrait d'un manque de clarté et des mesures avaient été prises à l'encontre des requérants sur la base d'une législation qui remontait à avant et après l'instauration de l'état d'urgence. La Cour a estimé que ces mesures allaient au-delà de ce qui était « strictement requis par les exigences de la situation » et n'étaient donc pas proportionnées ; la dérogation ne s'appliquait donc pas. Par exemple, dans un arrêt, la Cour a noté que le requérant avait été détenu en vertu d'une disposition juridique qui exigeait des éléments factuels établissant une forte suspicion de la perpétration d'une infraction. Cette disposition n'avait pas été modifiée lors de l'état d'urgence et en conséquence, le requérant avait été détenu sur les bases d'une législation qui était applicable avant et après la déclaration d'état d'urgence. La détention n'a donc pas répondu aux exigences de l'article 15 de la Convention, dans la mesure où aucune dérogation n'aurait pu s'appliquer à la situation. Toute autre conclusion réfuterait les exigences minimales de « suspicion raisonnable » de l'article 5 de la Convention.
9. Lors de la discussion, M^{me} Gomez observe que le Mémoire de la DLAPIL du 16 mars 2020, tout en notant que plusieurs droits de la Convention autorisent des restrictions en vue de protéger la santé publique, reconnaît que l'article 15 de la Convention permet une

dérogation. Elle note que certains États ont pour habitude d'informer la Secrétaire Générale lorsqu'ils déclarent un état d'urgence ou introduisent un autre régime juridique exceptionnel. Dans la mesure où de telles notifications ne constituent pas des dérogations ou ne se rapportent pas à un traité en particulier, le Bureau des Traités accuse réception et prend note de l'information mais ne diffuse pas ces notifications aux autres États membres et ne les publie pas.

10. Mme Kondak note qu'environ 30 affaires liées au Covid ont été communiqués à un État défendeur. La plupart d'entre elles concernaient des prisonniers, certaines des entreprises (telles que des centres de sport), d'autres les conditions de détention de prisonniers extradés vers les États-Unis, ou encore la liberté de religion et la fermeture de lieux de culte. Sur ces 30 affaires, une seule concernait une dérogation. Il s'agissait d'une affaire opposant un groupe de demandeurs d'asile à la Serbie, dans laquelle la Cour avait demandé aux parties s'il y avait un « danger public menaçant la vie de la nation » et si les mesures pertinentes étaient « strictement requises par les exigences de la situation ». Une affaire concernant la vaccination obligatoire avait été introduite contre la France par un groupe de pompiers. Il y avait aussi quelques 10 décisions de recevabilité dans des affaires liées au Covid. M. Bakirci ajoute que la Cour allait traiter l'affaire contre la Serbie comme une « affaire à impact », dans laquelle son arrêt donnera des orientations d'ordre général pour les autres États parties. Rien n'indique actuellement que l'affaire sera renvoyée devant la Grande Chambre.

11. M. Bakirci fait remarquer que s'il n'est pas juridiquement indispensable d'indiquer les droits et les libertés concernés dans la notification d'une dérogation, elle doit néanmoins être suffisamment explicite pour permettre à la Cour d'évaluer correctement la proportionnalité des mesures, c'est-à-dire de déterminer si elles sont « strictement requises par les exigences de la situation ». Une notification très vague pourrait empêcher la Cour de procéder à une évaluation correcte. M^{me} Gomez convient que la sécurité juridique est nécessaire pour les autres États parties qui ont été informés des dérogations, ainsi que pour la Cour et le grand public.

Point 4 : Organisation des travaux futurs

12. Le Groupe examine le projet de « plan d'activité » qui figure dans le document CDDH-SCR(2022)02. Il note que la date limite du 31 décembre 2022 pour la préparation du deuxième livrable (un projet de boîte à outils pour l'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme des mesures prises par l'État en situations de crise), en plus du premier livrable (un projet de rapport sur les pratiques des États membres en matière de dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme en situations de crise) n'est pas réalisable, étant donné qu'il n'y aura qu'une seule autre réunion en 2022. Le retard inévitable dans la préparation du deuxième livrable retardera à son tour la préparation du troisième livrable (un projet d'instrument juridique non-contraignant sur la protection effective des droits de l'homme en situations de crise, fondé notamment sur les enseignements tirés de la pandémie de Covid-19). Le Groupe décide en conséquence, d'informer le CDDH que le deuxième livrable sera soumis après sa réunion au printemps 2023, et le troisième et dernier livrable après sa réunion en automne 2023.

13. En réponse aux questions des participants, le Secrétariat explique que le projet de rapport sur les dérogations dans son ensemble ne sera pas prêt pour transmission à tous les membres du CDDH avant la réunion du CDDH en juin, puisque l'échéance pour répondre au questionnaire sur lequel le rapport sera basé (voir ci-dessous) est fixée au-delà de la réunion du CDDH. Tous les membres du CDDH auront toutefois l'occasion de commenter le projet avant la prochaine réunion du CDDH-SCR en automne. Les observateurs auront, comme toujours, la possibilité de commenter les projets de documents, à la fois par le biais d'une consultation écrite avant les réunions et pendant les réunions elles-mêmes.

14. Sur cette base, le Groupe approuve le plan d'activité comme un fondement pour l'organisation de ses travaux futurs.

15. Le Groupe désigne par acclamation M^{me} Cordelia EHRICH (Suisse) comme rapporteure chargée de préparer le projet de rapport sur les pratiques des États membres en matière de dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme en situations de crise.

Point 5 : Examen et éventuelle adoption d'un projet de questionnaire à diffuser auprès des États membres

16. Le Groupe examine le projet de questionnaire qui figure dans le document CDDH-SCR(2022)03. Le Groupe examine également la structure du rapport sur les pratiques des États membres en matière de dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme en situations de crise, pour lequel le questionnaire fournira les informations factuels nécessaires.

17. Lors des discussions, les membres réaffirment que le rapport sur les dérogations n'est pas limité aux dérogations liées au Covid. Le rapport doit être essentiellement factuel et ne pas impliquer un suivi ou une évaluation de la pratique des États. Certains experts souhaitent que le questionnaire rassemble des informations permettant de comparer la situation des États qui ont dérogé à la suite de mesures liées au Covid et celle des États qui n'y ont pas dérogé, selon le type de mesures qui ont été appliquées. D'autres experts estiment que cette question ne relève pas du mandat du Groupe. Un expert rappelle que le Groupe devra inévitablement aborder des questions spécifiques au Covid, ne serait-ce que lors de la préparation du projet d'instrument juridique non-contraignant sur la protection effective des droits de l'homme en situations de crise, qui se basera notamment sur les enseignements tirés de la pandémie de Covid-19. Le questionnaire devra tenir compte de ce fait. Le Groupe décide de ne pas inclure de question spécifique sur ce sujet, considérant que les informations pertinentes pourront être fournies en réponse à d'autres questions d'ordre général. S'agissant de la question 3, le Groupe a convenu que les réponses ne doivent porter que sur les situations où l'examen de la possibilité de dérogation a atteint un certain degré de sérieux ou de formalité.

18. Le questionnaire révisé, tel qu'adopté, figure à l'annexe III du présent rapport. La structure préliminaire, telle qu'approuvée, figure à l'annexe IV du présent rapport.

19. Le Groupe tient également un débat préliminaire sur la structure de la boîte à outils pour l'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme des mesures prises par l'État en situations de crise. Il note qu'il est important que les experts fournissent des informations sur tout processus d'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme entrepris par leurs autorités. Il décide de reprendre sa discussion lors de la prochaine réunion, sur la base d'un projet de structure préparé par le Secrétariat.

Point 6 : Questions diverses

20. Pas applicable.

Point 7 : Adoption du rapport de réunion

21. Le Groupe adopte le présent rapport de réunion. Il note que sa prochaine réunion est prévue du 11 au 13 octobre 2022, sous réserve de confirmation lors du CDDH de juin.

* * *

Annexe I**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES**

ARMENIA / ARMÉNIE	Dr. Vahagn PILIPOSYAN Head of International Treaties and Law Department of the Ministry of Foreign Affairs
AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN	Mr Habib ABDULLAYEV Head of the Human Rights Protection Unit of the Law Enforcement Bodies Department of the Administration of the President of the Republic of Azerbaijan Ms Zhala IBRAHIMOVA Deputy to the Permanent Representative of the Republic of Azerbaijan to the Council of Europe Mr Şahin ABBASOV Senior consultant, Human Rights Protection Unit, Law Enforcement Bodies Department of the Administration of the President of the Republic of Azerbaijan
BELGIUM / BELGIQUE	Ms Justine LEFEBVRE Gestionnaire de dossiers Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux - Service Droits de l'Homme, SPF Justice
CYPRUS / CHYPRE	Ms Aphrodite GREGORIOU Counsel of the Republic Address: Law Office of the Republic of Cyprus
ESTONIA / ESTONIE	Ms Maris KUURBERG Government Agent before the European Court of Human Rights, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs
FINLAND / FINLANDE	Ms Krista OINONEN Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Agent of the Government of Finland before ECHR, Ministry for Foreign Affairs
FRANCE	M. Jean-Baptiste DESPREZ Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Adjoint au sous-directeur, Sous-direction des droits de l'Homme,
GEORGIA / GÉORGIE	Ms Nana TCHANTURIDZE Head of the Litigation Unit of the Department of State Representation in International Courts, Ministry of Justice Ms Tamta SHAMATAVA Chief Specialist/Legal Adviser of the Litigation Unit of the Department of State Representation in International Courts, Ministry of Justice
GERMANY / ALLEMAGNE	Mr Hans-Jörg BEHRENS, LL.M. Ministerialrat, Leiter des Referats IV C 1, Menschenrechte Verfahrensbevollmächtigter der Bundesregierung vor dem Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte Bundesministerium der Justiz
GREECE / GRÈCE	Mr Elias KASTANAS Senior Legal Counselor Legal Department - Public International Law Section - Hellenic Ministry of Foreign Affairs

REPUBLIC OF MOLDOVA / <i>RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA</i>	Ms Camarenco NICOLINA Acting Head of Legal Service, Ministry of Environment Ms Turchin NELEA Senior Consultant of the Policy Analysis, Monitoring and Evaluation Directorate, Ministry of Environment
MONTENEGRO/ <i>MONTÉNÉGRO</i>	Ms Valentina PAVLIČIĆ Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights
NORWAY / <i>NORVÈGE</i>	Ms Anette ØDELIEN Ministry of Justice and Public Security, Legal Adviser, Legislation Department
NETHERLANDS / <i>PAYS-BAS</i>	Ms Janine VAN VELDHUIZEN, LL.M Legal advisor human rights - Legal Affairs, Ministry of Justice and Security
POLAND / <i>POLOGNE</i> (Chair)	Mr Jan SOBCZAK Government Agent, Deputy Director, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs Ms Agata PIENKOSZ Criminal Proceedings Section, Expert, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs Ms Agata ROGALSKA-PIECHOTA Co-Agent of the Government of Poland in cases and proceedings before the European Court of Human Rights, Head of Criminal Proceedings Section, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs
PORTUGAL	M. Eduardo André FOLQUE DA COSTA FERREIRA Procureur-Général Adjoint Membre du Conseil Consultatif du Parquet général de la République.
RUSSIAN FEDERATION / <i>FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	“By decision of the Ministers’ Deputies of 25 February 2022 at its 1426ter meeting, the rights of representation of the Russian Federation have been suspended.” « Par décision des Délégués des Ministres du 25 février 2022 lors de leur 1426ter réunion, les droits de représentation de la Fédération de Russie ont été suspendus. »
SPAIN / <i>ESPAGNE</i>	Mr Francisco SAN GANDASEGUI Co-Agent of Spain before the Court and Deputy Director General of Constitutional and Human Rights affairs, Ministry of Justice
SWITZERLAND / <i>SUISSE</i>	Ms Cordelia EHRICH Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction droit public, Unité Protection internationale des droits de l’homme
TURKEY / <i>TURQUIE</i>	Mr Tolga BAŞBOZKURT Juge rapporteur, Ministère de la Justice Mr Muhammet HAMZA MUŞ Juge rapporteur, Ministère de la Justice Mr Ahmet Metin GÖKLER Legal counselor, Représentation Permanente de Turquie, Strasbourg
UNITED KINGDOM / <i>ROYAUME-UNI</i>	Ms Susan DICKSON Legal Counsellor, Foreign, Commonwealth and Development Office and Agent of the United Kingdom Mr Thibault DUFETEL Senior Policy Advisor, International Human Rights, Ministry of Justice

	<p>Mr Fraser JANECZKO Assistant Legal Adviser, Foreign, Commonwealth and Development Office</p>
--	--

PARTICIPANTS / PARTICIPANTS

<p>REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME</p>	<p>Ms Rachael KONDAK Adviser to the President and the Registrar of the European Court of Human Rights / <i>Conseillère du Président et de la Greffière de la Cour européenne des droits de l'homme</i></p> <p>Mr Hasan BAKIRCI Deputy Section Registrar / <i>Greffier adjoint de section</i></p>
<p>VENICE COMMISSION / COMMISSION DE VENISE</p>	<p>Ms Veronika BÍLKOVÁ Lecturer, Law Faculty, Charles University, Prague</p> <p>Mr Grigory DIKOV Legal Officer, Venice Commission, Council of Europe</p>
<p>DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (DLAPIL)</p>	<p>Ms Ana GOMEZ Head of the Public International Law Division and Treaty Office / <i>Chef de la Division du droit international public et Bureau des Traités</i></p> <p>Mr Carlos SEVERO ESTEBAN Trainee / <i>Stagiaire</i></p>

OBSERVERS / OBSERVATEURS

<p>EUROPEAN NETWORK OF NATIONAL HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS / RÉSEAU EUROPÉEN DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME (ENNHRI)</p>	<p>Ms Katrien MEUWISSEN Senior Human Rights Officer (Accreditation), Permanent Secretariat</p> <p>Ms Lara TIMME</p>
<p>COUNCIL OF BARS AND LAW SOCIETIES OF EUROPE / CONSEIL DES BARREAUX EUROPÉENS (CCBE)</p>	<p>Mr Piers GARDNER Chair of the CCBE Permanent Delegation to the European Court of Human Rights</p> <p>Mr Nathan ROOSBEEK</p>
<p>HOLY SEE / SAINT-SIÈGE</p>	<p>Mme Christine JEANGÉY Experte</p>

SECRETARIAT / SECRETARIAT

<p>Human Rights Intergovernmental Co-operation Division / <i>Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme</i></p>	<p>Mr David MILNER Head of Division / <i>Chef de Division</i>, Secretary of the CDDH / <i>Secrétaire du CDDH</i></p> <p>Mr Daniele CANGEMI Head of Department / <i>Chef de Service</i>, Department for Human Rights, Justice and Legal Co-operation Standard-settings activities / <i>Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique</i></p> <p>M^{me} Corinne GAVRILOVIC Assistant / <i>Assistante</i></p> <p>Ms Roxanne STEYAERT Trainee / <i>Stagiaire</i></p>
--	---

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

<p>Ms Pascale MICHLIN Mr Luke TILDEN Ms Isabelle MARCHINI</p>
--

Annexe II

Ordre du jour (tel qu'adopté)

1.	Ouverture de la réunion par le Président et adoption de l'ordre du jour	CDDH-SCR(2022)OJ01
2.	Élection à la vice-présidence	
	Présentation des travaux des instances pertinentes du Conseil de l'Europe sur les questions relevant du mandat du Groupe	
3.	<ul style="list-style-type: none"> • Dr Veronika BÍLKOVÁ (République tchèque), Membre de la Commission de Venise • M^{me} Ana GOMEZ, Chef de la Division du droit international public et Bureau des Traités • M^{me} Rachael KONDAK et M. Hasan BAKIRCI, Greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme 	CDDH-SCR(2022)01
4.	Organisation des travaux futurs	CDDH-SCR(2022)02
5.	Examen et éventuelle adoption d'un projet de questionnaire à diffuser auprès des États membres	CDDH-SCR(2022)03
6.	Questions diverses	
7.	Adoption du rapport de réunion	CDDH-SCR(2022)R1

Documents de référence

- [Guide sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme – Dérogation en cas d'état d'urgence](#), rapport préparé par le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme (30 avril 2021)
- [Dérogation en cas d'état d'urgence](#) – Cour européenne des droits de l'homme, Unité de la Presse, Fiche thématique, janvier 2022
- [Informal Chronology of derogations](#) under Article 15 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms by country between 1 January 2000 and 6 March 2022, prepared by the Directorate For Legal Advice and Public International Law (***disponible uniquement en anglais***)
- [COVID-19 – Dérogations au titre de l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme](#)
- [CEDH – Article 15 – Enregistrement et notification des dérogations par le Bureau des Traités](#)
- [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail (adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2021 lors de la 1404^e réunion des Délégués des Ministres)

Annexe III

Questionnaire aux États membres

Introduction

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a demandé au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de préparer un rapport sur les pratiques d'États membres en matière de dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme en situations de crise. Ce rapport devrait être achevé d'ici la fin de l'année 2022 et sera suivi par d'autres travaux portant sur la préparation d'une boîte à outils pour l'évaluation de l'impact sur les droits humains des mesures prises par les États en situations de crise, puis d'un instrument juridique non contraignant sur la protection efficace des droits de l'homme en situation de crise basé notamment sur les enseignements tirés de la pandémie de Covid-19. Il convient de noter que si ces activités ont été motivées par la pandémie de Covid-19, les travaux concernent les situations de crise en général, et pas seulement la pandémie ou d'autres crises de santé publique.
2. Ces travaux seront préparés par le Groupe de rédaction sur les droits humains en situations de crise (CDDH-SCR). Lors de sa première réunion (8 – 10 mars 2022), le CDDH-SCR a décidé d'envoyer un questionnaire aux États membres afin de recueillir des informations qui seront utilisées dans un premier temps dans le rapport sur les dérogations, puis dans ses autres activités.
3. Les États membres sont invités à envoyer leurs réponses à ce questionnaire au Secrétariat du CDDH-SCR avant le 30 juin 2022. Les informations reçues serviront de base à un projet de rapport qui sera examiné par le CDDH-SCR lors de sa deuxième réunion (11 – 13 octobre 2022, dates à confirmer).

Questions aux États membres

Question 1

- A. S'il existe une procédure spécifique établie dans votre pays lorsqu'il s'agit d'envisager de déroger ou non aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme ou d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains :
 - i. veuillez la décrire, y compris sa base juridique, les questions examinées, les acteurs impliqués et les différentes étapes.
 - ii. la procédure implique-t-elle une évaluation de l'impact sur les droits humains des mesures nationales pour lesquelles une dérogation est envisagée ? Si tel est le cas, veuillez décrire comment cette évaluation est effectuée.
 - iii. la déclaration d'un « état d'urgence » ou d'une autre forme de régime juridique exceptionnel au titre du droit interne est-elle une condition préalable nécessaire à la dérogation ? La déclaration d'une forme quelconque d'« état d'urgence » entraîne-t-elle une obligation de dérogation ?

- iv. si une dérogation est jugée nécessaire, comment et par qui la décision finale de dérogation est-elle prise ?
- v. comment et par qui est prise la décision de renouveler/prolonger ou non, ou de retirer, cette dérogation ?
- vi. est-il envisagé de réexaminer la procédure, à la lumière de l'expérience récente ?

OU

- B. s'il n'existe pas de procédure spécifique à suivre dans votre pays : vos autorités ont-elles déjà sérieusement envisagé ou non de déroger aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme ou d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains.
 - i. Veuillez décrire la procédure ad hoc suivie pour aborder cette question, y compris sa base juridique, les questions examinées, les acteurs impliqués et les différentes étapes.
 - ii. cette procédure ad hoc impliquait-elle une évaluation de l'impact sur les droits humains des mesures d'urgence pour lesquelles une dérogation était envisagée ? Si oui, veuillez décrire comment cette évaluation a été effectuée.
 - iii. la déclaration d'un « état d'urgence » ou d'une autre forme de régime juridique exceptionnel a-t-elle été interprétée comme entraînant une obligation de dérogation ?
 - iv. la nécessité de déroger même en l'absence d'une déclaration d'une certaine forme d'état d'urgence a-t-elle été envisagée ?
 - v. si une dérogation a été jugée nécessaire, comment et par qui la décision finale de dérogation a-t-elle été prise ?
 - vi. comment et par qui a été prise la décision de renouveler/prolonger ou non, ou de retirer, cette dérogation ?
 - vii. est-il envisagé de réexaminer la procédure, à la lumière de l'expérience récente, par exemple en établissant une procédure spécifique ?

Question 2

Vos autorités ont-elles effectivement dérogé aux obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme ou d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains ? Si tel est le cas, veuillez :

- i. décrire brièvement la nature de la crise ayant donné lieu à la nécessité d'une dérogation.
- ii. indiquer brièvement les raisons pour lesquelles il a été décidé qu'une dérogation était nécessaire, y compris en spécifiant toute mesure prise ayant donné lieu à la nécessité de déroger.
- iii. indiquer les dates de mise en œuvre et de retrait des mesures qui ont donné lieu à la nécessité d'une dérogation.
- iv. indiquer les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ou d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains sur lesquelles la/les dérogation(s) a/ont porté.

- v. indiquer les dates et décrire brièvement le contenu de la / des notification(s) envoyée(s) au bureau compétent, tel que spécifié dans le traité concerné.
- vi. si une dérogation a été faite à la Convention européenne des droits de l'homme mais pas au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou vice versa, existait-il une raison particulière d'opérer une distinction entre les deux ?

Question 3

Vos autorités ont-elles déjà été confrontées à une situation où elles ont envisagé de déroger à la Convention européenne des droits de l'homme ou à d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains mais n'ont pas dérogé ? Si tel est le cas, veuillez fournir des informations sur les situations en question, ainsi que les raisons de cette décision, et veuillez spécifier toute mesure particulière prise qui a mené à ces considérations.

Question 4

Si vos autorités disposent d'une expérience en matière d'évaluation de l'impact sur les droits humains autre qu'au moment d'envisager une dérogation, veuillez fournir toute information pertinente sur ce processus, y compris les détails de la procédure, les acteurs impliqués et les normes auxquelles il est fait référence.

Annexe IV

**Structure préliminaire du rapport du CDDH
sur les pratiques d'Etats membres en matière de dérogations à la Convention
européenne des droits de l'homme (CEDH) en situations de crise**

1. Introduction
 - a. Mandat du CDDH-SCR
 - b. Étendu et objectif du rapport

2. Dérogations en vertu de l'Article 15 de la CEDH
 - a. Contenu de l'Article 15
 - b. Droits auxquels il ne peut être dérogé
 - c. Jurisprudence de la Cour sur l'Article 15
 - d. Recommandations de la Commission de Venise en matière de dérogations
 - e. Une approche par étape aux dérogations

3. Procédures nationales pour décider si déroger à la CEDH
 - a. États membres disposant d'une procédure établie
 - b. États membres ayant utilisé une procédure *ad hoc*

4. Les dérogations en pratique
 - a. Situations ayant donné lieu à des dérogations dans le passé
 - b. Durée des dérogations
 - c. Dérogations à portée territoriale limitée
 - d. Droits affectés par les dérogations
 - e. Contenu des notifications au Secrétaire Général/à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe
 - f. Situations dans lesquelles il a été envisagé de déroger sans que cela ne se concrétise

5. Dérogation à d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains

6. Conclusions

Annexe 1 - Questionnaire aux États membres